

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°210/22 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00393 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 1^{er} avril 2022,

représentée par Maître AVOCAT1.), en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) en Roumanie, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE3.).

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une requête d'PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.), déposée le 28 décembre 2021 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant à

- fixer les modalités de l'autorité parentale envers l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE1.) en France (ci-après l'enfant PERSONNE3.),
- dire que l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE3.) sera exercée de manière exclusive par la mère,
- supprimer purement et simplement le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant PERSONNE3.),
- donner acte à PERSONNE1.) qu'elle demande le maintien de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) à hauteur de 500 euros par mois que lui paie PERSONNE2.) et
- enjoindre PERSONNE2.) à restituer l'ensemble des effets personnels de PERSONNE3.),

le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 3 mars 2022,

- dit que l'autorité parentale continuera à s'exercer de manière conjointe,
- ordonné une thérapie familiale entre les parties et l'enfant PERSONNE3.) en vue du rétablissement du lien entre l'enfant et son père ,
- commis à ces fins le docteur PERSONNE4.), établi au Centre Hospitalier de Luxembourg, sis à L-1210 Luxembourg, 4, rue Ernest Barblé,
- dit qu'il appartient à PERSONNE2.) de contacter le docteur PERSONNE4.) en vue de la mise en œuvre du suivi thérapeutique,
- ordonné également, avant tout progrès en cause et d'un commun accord des parties quant aux demandes relatives à la responsabilité parentale envers l'enfant PERSONNE3.), une enquête sociale aux fins d'obtenir des renseignements sur la situation personnelle et sociale actuelle du père, la relation entre les parties, leurs rapports avec la mineure, les besoins de la mineure, l'aptitude des parties à couvrir ces besoins, les capacités éducatives du père, les possibilités de réalisation de leurs projets respectifs quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, les tierces personnes auxquelles elles peuvent avoir recours, la pratique antérieurement suivie par les parties en matière d'encadrement de leur enfant, ainsi que, de manière générale, tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.),
- commis à ces fins le Service central d'assistance sociale (SCAS),
- dit que le rapport d'enquête sociale devra être déposé au greffe du tribunal pour le 25 avril 2022 au plus tard,
- réservé le surplus et
- fixé la continuation des débats à une audience ultérieure.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 16 mars 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée le 1^{er} avril 2022 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 11 octobre 2022, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelante demande à la Cour, par réformation :

- de dire qu'il y a lieu de surseoir à statuer par rapport à sa demande tendant à voir dire qu'elle exerce seule l'autorité parentale à l'égard de l'enfant PERSONNE3.),
- de supprimer la partie de la mission de la thérapie familiale consistant à dire qu'elle a été ordonnée « *en vue de l'établissement du lien entre la mineure PERSONNE3.) et son père PERSONNE2.)* », étant donné que « *rien mais absolument rien ne permet de dire qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant de rétablir sa relation avec son père qui a adopté un comportement indigne* ».

A l'appui de son recours, l'appelante fait valoir que les faits libellés à l'appui de sa requête, lesquels sont partiellement reconnus par l'intimé, sont gravissimes et incompatibles avec la dignité élémentaire dont doit faire preuve un parent titulaire de l'autorité parentale. Si elle reconnaît que les photos que PERSONNE3.) a trouvées sur l'ordinateur de son père relèvent, en principe, de la vie privée de l'intimé, elle insiste que sa fille a surtout été choquée et dégoûtée par le fait qu'une partie des photos ont été prises dans la chambre, sur le lit et sur le bureau de PERSONNE3.) et qu'une brosse à cheveux de PERSONNE3.) a été instrumentalisée. Elle explique que PERSONNE3.) a voulu confronter son père mais que celui-ci lui a reproché de vouloir détruire la famille. Elle soutient que depuis la découverte des photos, PERSONNE3.) ne veut plus voir son père, qu'elle ne souhaite plus qu'il participe aux décisions la concernant et qu'elle a perdu confiance en lui.

PERSONNE1.) reproche au juge aux affaires familiales d'avoir rejeté définitivement sa demande en exercice exclusif de l'autorité parentale sans attendre le dépôt du rapport d'enquête sociale lequel aurait pu l'éclairer sur le ressenti des parties et sur la question si le père est digne d'exercer l'autorité parentale conjointement avec elle. Elle explique que le rapport a entretemps été déposé et qu'il fait état d'une perte de confiance de l'enfant PERSONNE3.) en son père. Elle estime qu'en prenant une décision définitive concernant l'exercice de l'autorité parentale sans attendre les résultats de l'enquête sociale, cette dernière perd une partie de son utilité.

L'appelante reconnaît qu'il n'y a, actuellement, aucun problème relatif à une décision éventuelle à prendre concernant PERSONNE3.), mais elle explique qu'elle souhaite éviter un blocage futur.

Elle reproche ensuite au juge aux affaires familiales d'avoir ordonné une thérapie familiale en vue de rétablir le lien entre le père et l'enfant PERSONNE3.). Si elle soutient ne pas être opposée au principe d'une thérapie familiale, elle rappelle avoir saisi le juge aux affaires familiales d'une demande en suppression pure et simple du droit de visite et d'hébergement

de PERSONNE2.) à l'égard de la fille commune en raison de la gravité des faits lui reprochés. Elle considère qu'en ordonnant une thérapie familiale en vue du rétablissement du lien père-fille, le juge aux affaires familiales a défini la mission de la thérapie familiale de manière orientée, obligeant l'enfant de rétablir le lien avec son père et préjugant ainsi du fond en faisant pressentir l'idée que le droit de visite et d'hébergement doit être rétabli ou maintenu, alors qu'elle en a demandé la suppression dans un souci de protection de l'enfant.

Elle estime que la thérapie familiale constitue une mesure provisoire, mais que son appel est néanmoins recevable, étant donné que le juge aux affaires familiales a tranché dans son jugement une partie du fond et a ordonné une mesure d'instruction.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel en ce qu'il est dirigé contre le volet du jugement ayant ordonné une thérapie familiale pour être une mesure provisoire et au rejet pour le surplus pour ne pas être fondé.

Il explique que PERSONNE3.) a habité exclusivement chez lui de septembre à la Toussaint 2020, qu'entre novembre 2020 jusqu'à l'incident des photos en septembre/octobre 2021, les parents pratiquaient une résidence en alternance égalitaire convenue d'un commun accord entre eux, et que PERSONNE3.) vit exclusivement auprès de sa mère depuis.

Il fait rappeler que les parents exerçaient conjointement l'autorité parentale avant l'introduction de la présente procédure par PERSONNE1.), de sorte que, même si le juge aux affaires familiales avait sursis à statuer sur ce volet, les parents auraient continué d'exercer l'autorité parentale en commun. Il insiste que les sentiments de PERSONNE3.), et particulièrement la perte de confiance de PERSONNE3.) en lui, telle qu'alléguée par la mère, ne sont pas un critère à prendre en considération dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, étant donné qu'il s'agit d'une question administrative concernant les décisions que les parents doivent prendre à l'égard de leur fille et dans l'intérêt de celle-ci.

Il reconnaît que l'incident de septembre/octobre 2021 a créé une situation de tension entre les parents, mais il insiste que la relation entre lui et PERSONNE3.) n'a pas été rompue immédiatement, qu'il y a ainsi eu des échanges de messages entre eux jusqu'en décembre 2021, le contact n'ayant pris fin qu'au moment où PERSONNE1.) a introduit la requête en obtention de l'exercice exclusif de l'autorité parentale et en suppression du droit de visite et d'hébergement. Il explique avoir arrêté de contacter sa fille par la suite afin de lui laisser du temps.

Il insiste cependant qu'il ne s'est à aucun moment désintéressé d'elle, qu'il ne s'est opposé à aucune décision qui aurait dû être prise dans l'intérêt de sa fille, qu'il n'y a d'ailleurs eu aucune décision à prendre, qu'il n'existe aucune mésentente entre les parents justifiant l'exercice exclusif de l'autorité parentale par la mère et que la thérapie familiale et l'enquête sociale ont été ordonnées d'un commun accord des parties.

PERSONNE2.) expose ensuite que si la thérapie familiale a, certes, été ordonnée en vue du rétablissement du lien entre lui et PERSONNE3.), toute

thérapie devant nécessairement impliquer les deux parents et PERSONNE3.), toujours est-il qu'il appartient au docteur PERSONNE4.) de décider comment il envisage la thérapie familiale en question et à quel rythme et par quels moyens il la met en œuvre en tenant compte de l'intérêt de PERSONNE3.). Il insiste qu'il se soumet entièrement aux demandes et consignes du médecin à ce sujet. Il explique notamment qu'il avait demandé, il y a quelques mois, au docteur PERSONNE4.) si le moment était venu pour écrire une lettre à sa fille, que celui-ci lui a répondu par l'affirmative, qu'il a ainsi déposé une lettre qu'il a écrite à PERSONNE3.) auprès du docteur PERSONNE4.), qu'PERSONNE1.) voulait la récupérer pour le compte de sa fille ce que le médecin a refusé, insistant que cette lettre était destinée uniquement à PERSONNE3.), laquelle était libre de venir la récupérer si elle le souhaitait. Il indique que PERSONNE3.) a récupéré la lettre au mois de juillet 2022.

PERSONNE2.) reconnaît que sa première réaction lors de la découverte des photos par PERSONNE3.) a été de lui faire des reproches, mais il insiste qu'avec le recul, il ne la culpabilise pas et qu'il veut juste qu'elle sache qu'il est là pour elle et qu'il l'aime.

Il demande finalement la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros et des frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE1.) fait répliquer que PERSONNE3.) n'a pas lu la lettre lui écrite par son père mais qu'elle l'a déchirée et elle conteste que la thérapie familiale soit sur une bonne voie.

Elle s'oppose à une condamnation au paiement d'une indemnité de procédure ou des frais et dépens de l'instance d'appel, et elle renonce à sa demande relative aux frais et dépens de la première instance, le juge aux affaires familiales les ayant réservés.

Il y lieu de lui donner acte de cette renonciation.

Maître AVOCAT4.), en sa qualité d'avocat de l'enfant PERSONNE3.), précise qu'elle a été nommée postérieurement au jugement entrepris et elle se rapporte à la sagesse de la Cour quant à l'appel interjeté par PERSONNE1.), les volets dont est actuellement saisie la Cour concernant uniquement les relations des parents entre eux.

Appréciation de la Cour

- Quant à la recevabilité de l'appel

Aux termes des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, seuls peuvent être frappés d'appel immédiatement et indépendamment de la décision sur le fond les jugements qui, dans leur dispositif, tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire et les jugements qui, statuant sur une exception, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin au litige.

Si, par contre, le juge s'est prononcé sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou quelque autre incident qui ne met pas fin au litige et s'il n'a pas, dans le dispositif, vidé au moins une partie du fond même du litige, l'appel ne pourra être interjeté indépendamment de l'appel contre le jugement sur le fond.

Pour apprécier l'applicabilité des dispositions légales susdites, il n'y a pas lieu de tenir compte des motifs de la décision attaquée, ni des dispositions qui ne sont pas contenues dans le dispositif lui-même. Pour justifier la recevabilité d'un recours immédiat, l'élément de décision définitive devant trancher une partie du principal doit être formulé de manière formelle et explicite dans le dispositif (Cour de Cassation 26 février 1998, Pasicrisie, tome 30, page 417).

Le principal s'entend des prétentions respectives qui fixent l'objet du litige. Il en suit qu'un jugement qui statue sur une partie du principal et ordonne pour le surplus une mesure avant dire droit ou une surséance n'est pas nécessairement mixte. Il ne le sera que si les deux chefs de la décision sont liés à la même demande. Si tel n'est pas le cas, pour la recevabilité de l'appel, on doit estimer qu'il existe deux décisions l'une, qui tranche le principal et l'autre qui est purement avant dire droit. Si le dispositif du jugement entrepris contient des dispositions multiples, il faut examiner la recevabilité de l'appel au regard de chacune d'elles (Cour 25 novembre 2009, Pasicrisie, tome 35, p. 40, et Cour 14 janvier 2015, Pasicrisie, tome 37, p. 452).

Comme en l'occurrence l'appel d'PERSONNE1.) porte tant sur sa demande tendant à l'exercice exclusif de l'autorité parentale, laquelle a été définitivement tranchée par le juge aux affaires familiales, que sur la thérapie familiale ordonnée dans le cadre de sa demande tendant à la suppression du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant PERSONNE3.) au sujet de laquelle aucune décision n'a été prise au fond, et que ces différentes décisions ne sont pas liées, l'appel est à déclarer irrecevable en ce qu'il tend à la réformation du jugement de première instance quant à la thérapie familiale, et recevable pour le surplus.

- Quant à l'exercice de l'autorité parentale

Aux termes de l'article 372 du Code civil, « *l'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité* ».

L'article 372-1 poursuit que « *tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale. Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal qui statue selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Le juge aux affaires familiales s'est référé à juste titre aux dispositions des articles 375 et 376 du Code civil suivant lesquelles l'autorité parentale est exercée en commun par les parents et la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale et à l'article 376-1, alinéa 1^{er} du même code prévoyant à titre d'exception que *« si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents »*.

Le juge aux affaires familiales en a correctement déduit qu'il peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent, mais que cette exception au principe de la coparentalité doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant et que l'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit pas être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant, notamment en faveur du parent avec lequel l'enfant réside habituellement.

Le recours à un exercice unilatéral de l'autorité parentale apparaît ainsi comme une solution tout à fait exceptionnelle dès lors que l'épanouissement et le développement harmonieux d'un enfant supposent que celui-ci tisse des liens étroits avec chacun de ses parents et une demande en octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale ne peut prospérer que s'il est établi que l'intérêt de l'enfant commande une telle solution, le juge qui statue en ce sens devant s'en expliquer dans sa décision.

Peuvent notamment motiver un tel exercice unilatéral, le désintérêt à l'égard de l'enfant manifesté par un des parents ou le comportement dangereux d'un parent à l'égard de l'enfant, notamment en cas de maltraitances graves et/ou répétées. La situation psychologique d'un parent qui ne lui permet pas de prendre des décisions éclairées peut aussi entrer en compte, tout comme les conflits graves et répétés entre parents, se trouvant systématiquement en désaccord sur les décisions à prendre dans l'intérêt de leur enfant, empêchant toute prise de décision commune et le refus systématique de collaborer d'un parent ou la violation répétée par un parent de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Les magistrats refusent de confier l'exercice de l'autorité parentale unilatéralement à un parent lorsque le parent demandeur ne démontre pas l'existence de tels motifs graves qui s'opposent à l'exercice conjoint et ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge aux affaires familiales accorde à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

En l'espèce, comme l'a soulevé le juge aux affaires familiales, si la demande d'PERSONNE1.) est motivée par le souci de l'appelante de vouloir protéger sa fille suite à la découverte par cette dernière de photos intimes de son père, et que la relation entre les parents est problématique, ces éléments ne constituent pas des motifs graves justifiant que l'exercice exclusif de l'autorité parentale soit octroyé à PERSONNE1.). Si le contact entre l'enfant PERSONNE3.) et son père a été rompu, ceci n'est pas non plus dû à un désintérêt de la part de l'intimé, lequel participe à la thérapie familiale sans vouloir brusquer sa fille par une reprise trop rapide ou brutale des contacts. Il découle, en outre, des développements qui précèdent qu'il n'existe aucun désaccord entre les parents sur une décision à prendre dans l'intérêt de l'enfant, que PERSONNE2.) ne s'est pas non plus opposé de manière

injustifiée à une quelconque décision et qu'il n'a pas non plus refusé de collaborer ni violé l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

La perte de confiance par PERSONNE3.) en son père, telle qu'avancée par la mère, ne constitue pas un motif grave au sens de l'article 376-1, alinéa 2, du Code civil et il n'y a pas non plus lieu d'octroyer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un parent dans le seul but d'éviter d'éventuels conflits dans le futur, ni dans le seul but de simplifier l'organisation de la vie de l'enfant ou la prise de décision la concernant.

PERSONNE1.) restant en défaut d'établir l'existence d'un motif grave au sens du susdit article, le juge aux affaires familiales est à confirmer pour avoir définitivement rejeté la demande tendant à l'exercice exclusif de l'autorité parentale, sans attendre le rapport d'enquête sociale ordonné dans le cadre de la demande relative au droit de visite et d'hébergement, qui visait à fournir au juge les renseignements nécessaires pour l'appréciation de la demande en suppression du droit de visite.

Le jugement du 3 mars 2022 est dès lors à confirmer sur ce point.

PERSONNE2.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

PERSONNE1.) succombant dans sa voie de recours, elle doit en supporter les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel d'PERSONNE1.) irrecevable pour autant qu'il a trait à la thérapie familiale,

le dit recevable pour le surplus,

le dit non fondé,

confirme le jugement déferé dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

MAGISTRAT1.), conseiller - président,
GREFFIER1.), greffier.